



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88619 du

Année n° 26_1809 du 25 MARS 2026

Objet : ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE ' MARPA DE L'ANTONNIÈRE ' SITUÉE À SAINT SATURNIN AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT SATURNIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-12 et suivants ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Département n°23/4082 du 15 mai 2023 portant renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » à Saint Saturnin gérée par l'Association AGASSA de l'Antonnière à Saint Saturnin ;

Vu la demande adressée au Président du Conseil départemental de la Sarthe en date du 30 décembre 2025 par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saturnin sollicitant le transfert d'autorisation de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saturnin et le dossier l'accompagnant ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saturnin du 24 février 2026 validant l'opération de transfert d'autorisation ;

Vu l'attestation de cession de la Présidente de l'Association AGASSA de l'Antonnière à Saint Saturnin en date du 15 janvier 2026 actant l'opération de transfert d'autorisation de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saturnin ;

Vu le protocole d'accord portant cession d'autorisation de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » entre le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Saturnin et l'Association AGASSA de l'Antonnière à Saint Saturnin signé le 15 janvier 2026 ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 88619 du

Considérant que le Centre Communal d'Action Social de Saint Saturnin présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » à Saint Saturnin ;

Considérant que le transfert au Centre Communal d'Action Social de Saint Saturnin est de nature à poursuivre la gestion médico-sociale de la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » et à conforter la qualité de la prise en charge offerte, en garantissant les critères d'accompagnement adapté aux personnes âgées relevant d'un accueil en résidence autonomie ;

Sur la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de gérer la résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière » accordée à l'Association AGASSA de l'Antonnière est transférée au Centre Communal d'Action Social de Saint Saturnin, dont le siège social est situé 36 Boulevard de Maule 72650 Saint-Saturnin à compter du 1er mars 2026.

Article 2 : La capacité d'hébergement de la résidence autonomie est répartie de la manière suivante :

- 14 lits d'hébergement permanent, sous la forme de 14 appartements F1 Bis,
- 10 lits d'hébergement permanent, sous la forme de 5 appartements F2.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique :	Numéro à créer
- numéro FINESS Etablissement :	720014158
- dénomination de l'établissement :	Résidence autonomie « MARPA de l'Antonnière »
- adresse :	Allée du Lac – 72650 SAINT SATURNIN
- code catégorie :	202
- code statut :	17
- code discipline d'équipement :	927 et 926
- code mode de fonctionnement :	11
- code clientèle :	701
- capacité autorisée :	10 places en logements F2 14 places en logements F1 Soit 24 places autorisées

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le présent transfert ne modifie pas la date de renouvellement d'autorisation de la résidence autonomie, ni le calendrier des évaluations fixé par arrêté départemental.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 MARS 2026
et de sa publication ou notification le : 25 MARS 2026